

A. 3347

2003 B 619

STATUTS

A la Bonne Auberge

Société à responsabilité limitée au capital de 96 000 Euros

Siège social : 1, route de Hochfelden

67370 WOELLENHEIM

Les soussignés :

Madame Marie Chantal HERRMANN
demeurant 1 route de Saverne 67370 WOELLENHEIM
née le 11/11/1947 à STRASBOURG
de nationalité Française

Monsieur Charles HERRMANN
demeurant 1 route de Saverne 67370 WOELLENHEIM
né le 12/11/1942 à STRASBOURG
de nationalité française

Monsieur Charles (fils) HERRMANN
demeurant 11 route de Hochfelden 67370 WOELLENHEIM
né le 23/07/1969 à STRASBOURG
de nationalité française

Mademoiselle Elisabeth HERRMANN
demeurant 1 route de Hochfelden 67370 WOELLENHEIM
née le 14/09/1971 à STRASBOURG
de nationalité Française

Monsieur Stéphane HEITMANN
demeurant 27 rue Principale 67310 RANGEN
né le 05/06/1976 à STRASBOURG
de nationalité Française

Monsieur Marc HERRMANN
demeurant 2 place du Curé Bertomé 67370 WILLGOTTHEIM
né le 31/08/1970 à STRASBOURG
de nationalité Française

Ont décidé de constituer entre eux une société à responsabilité limitée et ont adopté les statuts établis ci-après :

ARTICLE 1 - FORME

Il est formé, entre les propriétaires des parts ci-après créées et de celles qui pourraient l'être ultérieurement, une société à responsabilité limitée régie par les lois et règlements en vigueur, ainsi que par les présents statuts.

ARTICLE 2 - OBJET

La Société a pour objet :

- la création, l'achat et l'exploitation, notamment par la prise en location-gérance de tous fonds de commerce, de restaurants – débit de boissons, ou d'établissements similaires, en particulier l'acquisition du fonds de restaurant exploité à 67370 WOELLENHEIM, 1 route de Hochfelden, connu sous la désignation " A la Bonne Auberge ",
- tous services traiteur et de livraison de marchandises à domicile
- toutes opérations industrielles, commerciales ou financières, mobilières ou immobilières pouvant se rattacher, directement ou indirectement à l'objet social et à tous objets similaires ou connexes
- la participation de la société à toutes entreprises ou sociétés créées ou à créer, pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social, ou à tous objets similaires ou

connexes, notamment aux entreprises ou sociétés dont l'objet serait susceptible de concourir à la réalisation de l'objet social, et ce, par tous moyens notamment par voie de création de sociétés nouvelles, d'apports, fusion, alliances ou sociétés en participation ou groupements d'intérêt économique.

ARTICLE 3 - DENOMINATION

La dénomination de la Société est : **A la Bonne Auberge.**

Dans tous les actes et documents émanant de la Société, la dénomination sociale doit être précédée ou suivie immédiatement des mots "société à responsabilité limitée" ou des initiales "S.A.R.L." et de l'énonciation du montant du capital social.

ca

ARTICLE 4 - SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé : 1, route de Hochfelden, 67370 WOELLENHEIM.

Il pourra être transféré en tout autre endroit, du même département, par une simple décision de la gérance sous réserve de ratification par la prochaine Assemblée Générale Ordinaire, et en tout autre lieu en vertu d'une décision collective extraordinaire des associés.

E.H.

ARTICLE 5 - DUREE

La durée de la Société est fixée à 99 années à compter de la date de son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés, sauf dissolution anticipée ou prorogation.

HS
CH.

ARTICLE 6 - APPORTS

Le capital social est constitué par les apports suivants :

- *Apports en numéraire*

Il est apporté en numéraire :

par Monsieur Charles HERRMANN, la somme de	26.000 Euros
par Monsieur Charles (fils) HERRMANN, la somme de	8.000 Euros
par Mademoiselle Elisabeth HERRMANN, la somme de	2.000 Euros
par Monsieur Stéphane HEITMANN, la somme de	6.000 Euros
par Monsieur Marc HERRMANN, la somme de	8.000 Euros

Soit au total la somme de 50.000 Euros, déposée intégralement à un compte ouvert au nom de la société en formation à la banque le Crédit Mutuel de TRUCHTERSHEIM, ainsi qu'en atteste un certificat de ladite banque.

- *Apports en nature*

Apport de fonds de commerce.

Madame HERRMANN Marie Chantal apporte à la Société, sous les garanties ordinaires et de droit :

Un fonds de commerce de restauration – débit de boissons, exploité à 1 route de Hochfelden-67370 WOELLENHEIM pour lequel Madame HERRMANN Marie Chantal est immatriculée au Registre du commerce et des sociétés de STRASBOURG sous le numéro 31383916900015, ledit fonds comprenant :

- le nom commercial, la clientèle et l'achalandage y attachés,

HS
CH.
B
H

- le droit au bail ci-après énoncé,

Le tout d'une valeur de 15.000 Euros

- Le matériel et le mobilier commercial servant à l'exploitation du fonds, décrits et estimés article par article dans un état ci-annexé, d'une valeur totale de 38.658 Euros

Tel que ledit fonds existe, avec tous ses éléments corporels et incorporels sans aucune exception ni réserve,

Soit, total de la valeur du fonds 53.658 Euros

Le présent apport est fait à charge pour la société bénéficiaire de payer, en l'acquit de l'apporteur, les dettes commerciales comprenant uniquement un emprunt, et s'élevant à la somme de 7.658 Euros, laquelle somme s'imputera, en totalité, sur le matériel et le mobilier commercial servant à l'exploitation du fonds.

Le présent apport, net de tout autre passif et représentant ainsi un apport d'une valeur nette de 46.000 Euros.

La société A la Bonne Auberge aura la propriété du fonds apporté à compter de son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés. Elle en aura la jouissance à compter 01 janvier 2003.

L'origine de propriété du fonds apporté et les conditions de l'apport sont décrites dans le contrat d'apport en date du 29 novembre 2002, annexé aux présentes, et qui contient également les déclarations de l'apporteur relatives à l'apport effectué.

Estimation des apports

Cette estimation a été effectuée au vu d'un rapport établi en date du 04 décembre 2002, sous sa responsabilité, par la société "Institut Rhénan d'Expertise Comptable" S.A., commissaire aux apports désigné d'un commun accord entre les futurs associés. Un exemplaire de ce rapport demeurera annexé à chacun des originaux des présentes.

Rémunération de l'apport

En rémunération de l'apport de fonds de commerce ci-dessus consenti à la Société et évalué à 46.000 euros, il est attribué à Madame HERRMANN Marie Chantal, 460 parts sociales d'une valeur nominale de 100 Euros chacune, entièrement libérées.

- Total des apports :

Les apports en numéraire s'élèvent à	50.000 Euros
Les apports en nature s'élèvent à	46.000 Euros
Le montant total des apports s'élève à	96.000 Euros

ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à quatre-vingt seize milles Euros (96 000 Euros).
Il est divisé en 960 parts sociales de 100 Euros chacune, entièrement libérées.

ARTICLE 8 - PARTS SOCIALES

Les parts sociales sont attribuées et réparties comme suit :

à Madame Marie Chantal Gabrielle Alice HERRMANN,	460 parts sociales
à Monsieur Charles HERRMANN,	260 parts sociales

à Monsieur Charles (fils) HERRMANN,
à Mademoiselle Elisabeth HERRMANN,
à Monsieur Stéphane HEITMANN,
à Monsieur Marc HERRMANN,

80 parts sociales
20 parts sociales
60 parts sociales
80 parts sociales

Total égal au nombre de parts composant le capital social : 960 parts sociales.

Les soussignés déclarent que toutes les parts sociales représentant le capital social leur appartiennent, sont réparties entre eux dans les proportions indiquées ci-dessus et qu'elles sont toutes souscrites et libérées intégralement.

ARTICLE 9 - COMPTES COURANTS

Outre leurs apports, les associés pourront verser ou laisser à disposition de la Société toutes sommes dont elle pourrait avoir besoin. Ces sommes sont inscrites au crédit d'un compte ouvert au nom de l'associé.

Les comptes courants ne doivent jamais être débiteurs et la Société a la faculté d'en rembourser tout ou partie, après avis donné par écrit un mois à l'avance, sauf stipulation contraire.

ARTICLE 10 - MODIFICATIONS DU CAPITAL SOCIAL

1. Le capital social peut être augmenté, soit par création de parts nouvelles, soit par majoration du montant nominal des parts existantes, en vertu d'une décision collective extraordinaire des associés.

Si l'augmentation de capital est réalisée, soit en totalité, soit en partie, par des apports en nature, la décision des associés relative à l'augmentation de capital doit contenir l'évaluation de chaque apport en nature, au vu d'un rapport annexé à cette décision et établi sous sa responsabilité par un Commissaire aux apports, désigné par ordonnance du Président du Tribunal de commerce statuant sur requête de la gérance.

2. Le capital peut également être réduit en vertu d'une décision collective extraordinaire des associés, pour quelque cause et de quelque manière que ce soit, mais en aucun cas elle ne peut porter atteinte à l'égalité des associés.

La réduction du capital social à un montant inférieur au minimum légal ne peut être décidée que sous la condition suspensive d'une augmentation de capital destinée à porter celui-ci à un montant au moins égal au montant du capital social minimum prévu par la loi, à moins que la Société ne se transforme en société d'une autre forme. A défaut, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la Société. Cette dissolution ne pourra être prononcée si, au jour où le tribunal statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

3. Si l'augmentation ou la réduction du capital fait apparaître des rompus, les associés devront faire leur affaire personnelle de toute acquisition ou de toute cession de droits d'attribution ou de parts anciennes pour obtenir l'attribution d'un nombre entier de parts nouvelles.

ARTICLE 11 - SOUSCRIPTION, LIBERATION ET REPRESENTATION DES PARTS SOCIALES

Les parts sociales sont souscrites en totalité par les associés. Elles sont intégralement libérées qu'elles représentent des apports en nature ou en numéraire. Elles ne peuvent représenter des apports en industrie, sous réserve des droits du conjoint de l'apporteur en nature ou de l'apporteur en nature lui-même.

Les parts sociales ne peuvent jamais être représentées par des titres négociables.

CM

CM.
E.H.

HS

h
h

La propriété des parts résulte seulement des présents statuts, des actes ultérieurs qui pourraient modifier le capital social et des cessions et attributions qui seraient régulièrement réalisées.

La réunion de toutes les parts en une seule main n'entraîne pas la dissolution de la Société qui continue d'exister avec un associé unique.

ARTICLE 12 - DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX PARTS SOCIALES

Chaque part sociale confère à son propriétaire un droit égal dans les bénéfices de la Société, dans la propriété de l'actif social et dans le boni de liquidation. Elle donne également droit à une voix dans tous les votes et délibérations.

Les associés ne sont tenus à l'égard des tiers qu'à concurrence du montant de leur apport. Toutefois, ils sont solidairement responsables, à l'égard des tiers, pendant cinq ans, de la valeur attribuée aux apports en nature lors de la constitution de la Société, lorsqu'il n'y a pas eu de commissaire aux apports ou lorsque la valeur retenue est différente de celle proposée par le commissaire aux apports.

La propriété d'une part emporte de plein droit adhésion aux statuts et aux résolutions régulièrement prises par les associés.

ARTICLE 13 - INDIVISIBILITE DES PARTS SOCIALES

Les parts sociales sont indivisibles à l'égard de la Société qui ne reconnaît qu'un seul propriétaire pour chaque part. Les copropriétaires indivis sont tenus de désigner l'un d'entre eux pour les représenter auprès de la Société ; à défaut d'entente, il appartient à l'indivisaire le plus diligent de faire désigner par voie de justice un mandataire chargé de les représenter, conformément aux dispositions de l'article 1844 du Code civil.

Si une ou plusieurs parts sont grevées d'usufruit, le droit de vote appartient au nu-propriétaire, sauf pour les décisions concernant l'affectation des résultats, où il est réservé à l'usufruitier.

Toutefois, dans tous les cas, le nu-propriétaire a le droit de participer aux assemblées générales.

ARTICLE 14 - CESSION ET TRANSMISSION DES PARTS SOCIALES

1 - Cession entre vifs.

Toute cession de parts doit être constatée par un acte notarié ou sous seings privés.

Pour être opposable à la Société, elle doit lui être signifiée par exploit d'huissier ou être acceptée par elle dans un acte notarié. La signification peut être remplacée par le dépôt d'un original de l'acte de cession au siège social contre remise par le gérant d'une attestation de ce dépôt.

Pour être opposable aux tiers, elle doit en outre avoir été déposée au greffe, en annexe au Registre du commerce et des sociétés.

Les parts sociales ne peuvent être transmises à titre onéreux ou gratuit à quelque personne que ce soit qu'avec le consentement de la majorité des associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales.

Lorsque la Société comporte plus d'un associé, le projet de cession est notifié à la Société et à chacun des associés par acte d'huissier ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. Dans le délai de huit jours à compter de cette notification, la gérance doit convoquer l'assemblée des associés pour qu'elle délibère sur le projet de cession des parts sociales ou consulter les associés par écrit sur ledit projet. La décision de la Société, qui n'a pas à être motivée, est notifiée par la gérance au cédant par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. Si la Société n'a pas fait connaître sa décision dans le délai de trois mois à compter de la dernière des notifications prévues au présent alinéa, le consentement à la cession est réputé acquis.

Si la Société a refusé de consentir à la cession, le cédant peut, dans les huit jours de la notification de refus qui lui est faite, signifier par lettre recommandée avec demande d'avis de réception qu'il renonce à son projet de cession.

A défaut de renonciation de sa part, les associés sont tenus, dans le délai de trois mois à compter du refus d'agrément, d'acquérir ou de faire acquérir les parts à un prix fixé à dire d'expert dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code civil. A la demande du gérant, ce délai peut être prolongé une seule fois par ordonnance du Président du Tribunal de commerce statuant sur requête.

La Société peut également, avec le consentement de l'associé cédant, décider, dans le même délai, de racheter les parts au prix déterminé dans les conditions prévues ci-dessus et de réduire son capital du montant de la valeur nominale des parts du cédant. Un délai de paiement, qui ne saurait excéder deux ans, peut, sur justification, être accordé à la Société par le Président du Tribunal de commerce, statuant par ordonnance de référé. Les sommes dues portent intérêt au taux légal.

Si, à l'expiration du délai imparti, aucune des solutions prévues n'est intervenue, l'associé peut réaliser la cession initialement projetée, si toutefois il détient ses parts depuis au moins deux ans ou en a reçu la propriété par succession, liquidation de communauté de biens entre époux ou donation de son conjoint, d'un ascendant ou descendant ; l'associé qui ne remplit aucune de ces conditions reste propriétaire de ses parts.

2 - Revendication par le conjoint de la qualité d'associé.

La qualité d'associé est reconnue au conjoint commun en biens pour la moitié des parts souscrites ou acquises au moyen de fonds communs s'il notifie à la Société son intention d'être personnellement associé.

Si la notification a été effectuée lors de l'apport ou de l'acquisition, l'agrément donné par les associés vaut pour les deux époux. Si le conjoint exerce son droit de revendication postérieurement à la réalisation de la souscription ou de l'acquisition, il sera soumis à l'agrément de la majorité des associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales. L'époux associé sera alors exclu du vote et ses parts ne seront pas prises en compte pour le calcul de la majorité.

La décision des associés doit être notifiée au conjoint dans les deux mois de sa demande ; à défaut, l'agrément est réputé acquis. En cas de refus d'agrément régulièrement notifié, l'époux associé le reste pour la totalité des parts de la communauté. Les notifications susvisées sont faites par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

3 - Transmission par décès ou par suite de dissolution de communauté.

La transmission des parts sociales par voie de succession ou de liquidation de communauté est soumise à l'agrément de la majorité des associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales, sauf pour les héritiers déjà associés, en cas de transmission pour cause de mort, et pour les conjoints déjà associés, en cas de liquidation de communauté.

Pour l'exercice de leurs droits d'associés, les héritiers ou ayants droit, qu'ils soient ou non soumis à agrément, doivent justifier de leur identité et de leur qualité héréditaire auprès de la gérance qui peut toujours exiger la production d'expéditions ou d'extraits de tous actes notariés établissant cette qualité.

ARTICLE 15 - DECES, INTERDICTION, FAILLITE D'UN ASSOCIE

La Société n'est pas dissoute par le décès, l'interdiction de gérer, la liquidation judiciaire ou la faillite personnelle d'un associé.

En cas de réunion dans une seule main de toutes les parts d'une société à responsabilité limitée, les dispositions de l'article 1844-5 du code civil relatives à la dissolution judiciaire ne sont pas applicables.

ARTICLE 16 - GERANCE

La Société est administrée par un ou plusieurs gérants, personnes physiques, associés ou non, choisis par les associés représentant plus de la moitié des parts sociales, avec ou sans limitation de la durée de leur mandat.

Les gérants peuvent recevoir une rémunération, qui est fixée et peut être modifiée par une décision ordinaire des associés.

Tout gérant a, par ailleurs, droit au remboursement de ses frais de déplacement et de représentation engagés dans l'intérêt de la Société, sur présentation de toutes pièces justificatives.

Dans les rapports avec les tiers, les pouvoirs du ou des gérants sont les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la Société, sous réserve des pouvoirs que la loi attribue expressément aux associés.

La Société est engagée même par les actes du gérant qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, la seule publication des statuts ne suffisant pas à constituer cette preuve.

Le ou les gérants sont révocables par décision des associés représentant plus de la moitié des parts sociales.

Les gérants sont responsables, individuellement ou solidairement selon les cas, envers la Société ou envers les tiers, soit des infractions aux dispositions législatives ou réglementaires applicables aux sociétés à responsabilité limitée, soit des violations des statuts, soit des fautes commises dans leur gestion.

Si plusieurs gérants ont coopéré aux mêmes faits, le tribunal détermine la part contributive de chacun d'eux dans la réparation du dommage.

Aucune décision de l'Assemblée ne peut avoir pour effet d'éteindre une action en responsabilité contre les gérants pour fautes commises dans l'accomplissement de leur mandat.

ARTICLE 17 - COMMISSAIRES AUX COMPTES

Un ou plusieurs Commissaires aux Comptes titulaires et suppléants peuvent ou doivent être désignés dans les conditions prévues par l'article L. 223-35 du Code de commerce.

Ils sont nommés pour une durée de six exercices et exercent leurs fonctions dans les conditions et avec les effets prévus par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

ARTICLE 18 - CONVENTIONS ENTRE UN GERANT OU UN ASSOCIE ET LA SOCIETE

La gérance ou, s'il en existe un, le Commissaire aux Comptes présente à l'Assemblée ou joint aux documents communiqués aux associés en cas de consultation écrite, un rapport sur les conventions intervenues entre la Société et l'un de ses gérants ou associés.

L'Assemblée statue sur ce rapport qui doit contenir les mentions suivantes :

- l'énumération des conventions soumises à l'approbation de l'assemblée des associés ;
- le nom des gérants ou associés intéressés ;
- la nature et l'objet desdites conventions ;
- les modalités essentielles de ces conventions, notamment l'indication des prix ou tarifs pratiqués, des ristournes et commissions consenties, des délais de paiement accordés, des intérêts stipulés, des sûretés conférées et, le cas échéant, toutes autres indications permettant aux associés d'apprécier l'intérêt qui s'attachait à la conclusion des conventions analysées ;
- l'importance des fournitures livrées ou des prestations de services fournies, ainsi que le montant des sommes versées ou reçues au cours du dernier exercice.

Le gérant ou l'associé intéressé ne peut pas prendre part au vote et ses parts ne sont pas prises en compte pour le calcul de la majorité.

Toutefois, s'il n'existe pas de Commissaire aux Comptes, les conventions conclues par un gérant non associé sont soumises à l'approbation préalable de l'Assemblée.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour le gérant, et s'il y a lieu, pour l'associé contractant, de supporter individuellement ou solidairement, selon les cas, les conséquences du contrat préjudiciables à la Société.

Ces dispositions s'étendent aux conventions passées avec une société dont un associé indéfiniment responsable, gérant, administrateur, directeur général, membre du directoire ou du conseil de surveillance, est simultanément gérant ou associé de la société à responsabilité limitée.

Ces dispositions ne sont pas applicables aux conventions portant sur des opérations courantes et conclues à des conditions normales.

A peine de nullité du contrat, il est interdit aux gérants ou associés autres que les personnes morales de contracter sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la Société, de se faire consentir par elle un découvert, en compte courant ou autrement, ainsi que de faire cautionner ou avaliser par elle leurs engagements envers les tiers. Cette interdiction s'applique aux conjoint, ascendants et descendants des gérants ou associés ainsi qu'à toute personne interposée et aux représentants légaux des personnes morales associées.

ARTICLE 19 - DECISIONS COLLECTIVES

En cas de pluralité d'associés, les décisions collectives sont prises, au choix de la gérance, en assemblée ou par consultation écrite des associés. Elles peuvent aussi résulter du consentement de tous les associés exprimés dans un acte.

Toutefois, la réunion d'une assemblée est obligatoire pour statuer sur l'approbation annuelle des comptes ou sur demande d'un ou plusieurs associés détenant la moitié des parts sociales ou détenant, s'ils représentent au moins le quart des associés, le quart des parts sociales.

Les associés sont convoqués aux assemblées par la gérance, ou à défaut, par le Commissaire aux Comptes, s'il en existe un, ou encore à défaut, par un mandataire désigné en justice à la demande de tout associé. Un ou plusieurs associés, détenant la moitié des parts sociales ou détenant, s'ils représentent au moins le quart des associés, le quart des parts sociales, peuvent demander la réunion d'une assemblée.

La convocation est faite par lettre recommandée adressée aux associés quinze jours au moins avant la date de réunion. Elle contient l'ordre du jour de l'assemblée arrêté par l'auteur de la convocation. Toute assemblée irrégulièrement convoquée peut être annulée. Toutefois, l'action en nullité n'est pas recevable lorsque tous les associés étaient présents ou représentés.

L'assemblée des associés se réunit au siège social ou en tout autre lieu indiqué dans la convocation. Elle est présidée par le gérant ou l'un des gérants ou, si aucun d'eux n'est associé, par l'associé présent et acceptant qui possède ou représente le plus grand nombre de parts sociales. Si deux associés possédant ou représentant le même nombre de parts sont acceptants, la présidence de l'assemblée est assurée par le plus âgé.

Toute délibération de l'assemblée des associés est constatée par un procès-verbal contenant les mentions réglementaires, établi et signé par le ou les gérants, et le cas échéant, par le président de séance. S'il n'a pas été établi de feuille de présence, le procès-verbal doit être signé par tous les associés présents et par les mandataires des associés représentés.

En cas de consultation écrite, la gérance adresse à chaque associé, par lettre recommandée, le texte des résolutions proposées ainsi que les documents nécessaires à l'information des associés.

Ch

CM.

E.H.

HS

T
H

Les associés disposent d'un délai de quinze jours à compter de la date de réception du projet de résolutions pour transmettre leur vote à la gérance par lettre recommandée. Tout associé n'ayant pas répondu dans le délai ci-dessus est considéré comme s'étant abstenu.

Chaque associé a le droit de participer aux décisions collectives et dispose d'un nombre de voix égal à celui des parts qu'il possède. Un associé peut se faire représenter par son conjoint à moins que la Société ne comprenne que les deux époux. Sauf si les associés sont au nombre de deux, un associé peut se faire représenter par un autre associé.

Les procès-verbaux sont établis sur un registre coté et paraphé ou sur des feuilles mobiles également cotées et paraphées, dans les conditions réglementaires.

Les copies ou extraits des procès-verbaux des assemblées sont valablement certifiées conformes par un seul gérant.

ARTICLE 20 - DECISIONS COLLECTIVES ORDINAIRES

Sont qualifiées d'ordinaires, les décisions des associés ne concernant ni les modifications statutaires ni l'agrément de cession ou mutations de parts sociales, droits de souscription ou d'attribution.

Dans les six mois de la clôture de chaque exercice, les associés sont réunis en assemblée pour statuer sur les comptes dudit exercice et l'affectation des résultats.

Les décisions ordinaires sont adoptées par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié des parts sociales. Si cette majorité n'est pas obtenue, les décisions sont prises, sur seconde consultation, à la majorité des votes émis, quel que soit le nombre des votants.

Toutefois, les décisions relatives à la nomination ou à la révocation d'un gérant sont toujours prises à la majorité absolue des parts sociales, sans que la question puisse faire l'objet d'une seconde consultation à la majorité simple des votes émis.

ARTICLE 21 - DECISIONS COLLECTIVES EXTRAORDINAIRES

Sont qualifiées d'extraordinaires les décisions ayant pour objet de modifier les statuts ou d'agréer les cessions ou mutations de parts sociales, droits de souscription ou d'attribution.

Les décisions extraordinaires ne sont valablement prises que si elles ont été adoptées :

- à l'unanimité, en cas de changement de nationalité de la Société, d'augmentation des engagements d'un associé ou de transformation de la Société en société en nom collectif, en société en commandite simple ou par actions, en société par actions simplifiée ou en société civile,
- à la majorité en nombre des associés, représentant au moins les trois quarts des parts sociales, en cas d'agrément de nouveaux associés ou d'autorisation de nantissement des parts,
- par des associés représentant au moins la moitié des parts sociales, s'il s'agit d'augmenter le capital par incorporation de bénéfices ou de réserves,
- par des associés représentant au moins les trois quarts des parts pour toutes les autres décisions extraordinaires.

ARTICLE 22 - DROIT DE COMMUNICATION, D'INFORMATION ET DE CONTROLE DES ASSOCIES

Tout associé dispose d'un droit de communication permanent dont l'étendue et les modalités d'exercice sont déterminées par les dispositions réglementaires en vigueur.

Avant toute assemblée ou consultation écrite, les associés ont le droit d'obtenir communication de documents et d'informations qui leur sont adressés ou qui sont mis à leur disposition dans les conditions fixées par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Tout associé non gérant peut, deux fois par an, poser par écrit des questions à la gérance sur tout fait de nature à compromettre la continuité de l'exploitation. La réponse écrite de la gérance doit intervenir dans le délai d'un mois et est communiquée au Commissaire aux Comptes, s'il en existe un.

Un ou plusieurs associés représentant au moins le dixième du capital social peuvent, soit individuellement, soit en se groupant sous quelque forme que ce soit, demander en justice la désignation d'un ou plusieurs experts chargés de présenter un rapport sur une ou plusieurs opérations de gestion. Les conditions de sa nomination et de l'exercice de sa mission sont prévues par la loi et les règlements.

ARTICLE 23 - EXERCICE SOCIAL - COMPTES SOCIAUX

Chaque exercice social a une durée d'une année, qui commence le 01 janvier et finit le 31 décembre.

Par exception, le premier exercice commencera le jour de l'immatriculation de la Société au Registre du commerce et des sociétés et se terminera le 31 décembre 2003.

A la clôture de chaque exercice, la gérance dresse un inventaire de l'actif et du passif de la Société, ainsi que des comptes annuels (bilan, compte de résultat et annexe).

Le montant des engagements cautionnés, avalisés ou garantis par la Société est annexé à la suite du bilan, ainsi qu'un état des sûretés consenties par elle.

La gérance établit un rapport de gestion sur la situation de la Société et son activité au cours de l'exercice écoulé, les résultats de cette activité, les progrès réalisés et les difficultés rencontrées, l'évolution prévisible de cette situation, et les perspectives d'avenir, les événements importants survenus entre la date de clôture de l'exercice et la date à laquelle le rapport est établi, enfin les activités en matière de recherche et de développement.

Les comptes annuels sont établis après chaque exercice selon les mêmes formes et les mêmes méthodes d'évaluation que les années précédentes, sauf si un changement exceptionnel est intervenu dans la situation de la Société.

La gérance procède, même en cas d'absence ou d'insuffisance du bénéfice aux provisions et amortissements nécessaires.

Si à la clôture de l'exercice, la Société répond à l'un des critères définis par décret, la gérance est tenue d'établir une situation de l'actif réalisable et disponible, valeurs d'exploitation exclues, et du passif exigible, un compte de résultat prévisionnel, un tableau de financement en même temps que le bilan annuel et un plan de financement prévisionnel, dans les conditions et selon la périodicité prévues par la loi et le décret.

Les comptes annuels, le rapport de gestion et le texte des résolutions proposées sont mis à la disposition du Commissaire aux Comptes un mois au moins avant la convocation de l'assemblée. Ces mêmes documents, et le cas échéant, le rapport du Commissaire aux Comptes, sont adressés aux associés quinze jours au moins avant la date de l'assemblée appelée à statuer sur les comptes.

ARTICLE 24 - AFFECTATION ET REPARTITION DES BENEFICES

Le bénéfice (ou la perte) de l'exercice apparaît dans le compte de résultat par différence entre les produits et les charges de l'exercice et après déduction des amortissements et provisions.

Sur ce bénéfice, diminué éventuellement des pertes antérieures, sont prélevées les sommes à porter en réserve en application de la loi, et en particulier à peine de nullité de toute délibération contraire, une somme correspondant à un vingtième pour constituer le fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve atteint le dixième du capital social.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice, diminué des pertes antérieures et des sommes portées en réserve en application de la loi et des statuts, et augmenté du report bénéficiaire.

Ce bénéfice est réparti entre tous les associés proportionnellement au nombre de parts appartenant à chacun d'eux.

L'Assemblée Générale peut décider la distribution de sommes prélevées sur les réserves dont elle a la disposition en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements ont été effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

Après approbation des comptes et constatation de l'existence de sommes distribuables, l'Assemblée Générale détermine la part attribuée aux associés sous forme de dividendes. La part de chaque associé est proportionnelle à sa quotité dans le capital social.

Les modalités de mise en paiement des dividendes votés par l'Assemblée Générale sont fixées par elle ou, à défaut, par la gérance.

Le paiement des dividendes doit avoir lieu dans un délai maximum de neuf mois après la clôture de l'exercice, sauf prolongation de ce délai par décision de justice.

Aucune distribution ne peut être faite lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient à la suite de celle-ci inférieurs au montant du capital augmenté des réserves que la loi ne permet pas de distribuer.

L'Assemblée Générale peut également décider d'affecter les sommes distribuables aux réserves et au report à nouveau, en totalité ou en partie.

ARTICLE 25 - PROROGATION

Un an au moins avant la date d'expiration de la Société, la gérance doit provoquer une réunion de la collectivité des associés à l'effet de décider, dans les conditions requises pour les décisions collectives extraordinaires, si la Société doit être prorogée.

ARTICLE 26 - CAPITAUX PROPRES INFÉRIEURS A LA MOITIE DU CAPITAL SOCIAL

Si, du fait de pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la Société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, la gérance doit, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître cette perte, consulter les associés afin de décider, s'il y a lieu à dissolution anticipée de la Société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, le capital doit être, sous réserve des dispositions légales relatives au capital minimum dans les sociétés à responsabilité limitée et, dans le délai fixé par la loi, réduit d'un montant égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves si dans ce délai les capitaux propres ne sont pas redevenus au moins égaux à la moitié du capital social.

Dans tous les cas, la décision de l'Assemblée Générale doit être publiée dans les conditions légales et réglementaires.

En cas d'inobservation de ces prescriptions, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la Société. Il en est de même si l'Assemblée n'a pu délibérer valablement.

ARTICLE 27 - TRANSFORMATION DE LA SOCIETE

La transformation de la Société en une société d'une autre forme peut être décidée par les associés statuant aux conditions de majorité prévues pour la modification des statuts. Toutefois, la transformation de la Société en société en nom collectif, en commandite simple, en commandite par actions, en société par actions simplifiée ou en société civile exige l'accord unanime des associés.

La transformation en société anonyme est décidée à la majorité requise pour la modification des statuts. Toutefois, elle peut être décidée par des associés représentant la majorité des parts sociales si les capitaux propres figurant au dernier bilan excèdent 750 000 euros.

La décision de transformation en société anonyme ou en société par actions simplifiée est précédée du rapport d'un Commissaire aux Comptes inscrit sur la situation de la Société, et du rapport d'un ou plusieurs Commissaires à la transformation désignés, sauf accord unanime des associés, par décision de justice et chargés d'apprécier sous leur responsabilité la valeur des biens composant l'actif social et les avantages particuliers. Le ou les Commissaires à la transformation peuvent être chargés de l'établissement du rapport sur la situation de la Société. Dans ce cas, il n'est rédigé qu'un seul rapport. Le Commissaire aux Comptes de la Société peut être nommé Commissaire à la transformation.

Les associés statuent sur l'évaluation des biens composant l'actif social et l'octroi des avantages particuliers ; ils ne peuvent les réduire qu'à l'unanimité. A défaut d'approbation expresse des associés mentionnée au procès-verbal, la transformation est nulle.

ARTICLE 28 - DISSOLUTION - LIQUIDATION

La Société est dissoute à l'arrivée du terme, sauf prorogation, en cas de réalisation ou d'extinction de son objet, par décision judiciaire pour justes motifs.

La dissolution anticipée peut être décidée à tout moment par des associés représentant les trois quarts des parts sociales.

La Société est en liquidation dès l'instant de sa dissolution pour quelque cause que ce soit.

La personnalité morale de la Société subsiste, pour les besoins de la liquidation, jusqu'à la clôture de celle-ci. La dissolution de la Société ne produit ses effets à l'égard des tiers qu'à compter de la date à laquelle elle est publiée au Registre du commerce et des sociétés. La mention "société en liquidation", ainsi que le nom du ou des liquidateurs doivent figurer sur tous les actes et documents émanant de la Société.

Les fonctions de la gérance prennent fin par la dissolution de la Société. La collectivité des associés conserve ses pouvoirs et règle le mode de liquidation ; elle nomme à la majorité des parts sociales un ou plusieurs liquidateurs, choisis parmi ou en dehors des associés, et détermine leurs pouvoirs. La liquidation est effectuée conformément à la loi.

Après remboursement du montant des parts sociales, le boni de liquidation est réparti entre les associés, au prorata du nombre de parts appartenant à chacun d'eux.

En cas de réunion de toutes les parts en une seule main, la dissolution pouvant, le cas échéant, en résulter entraîne la transmission universelle du patrimoine social à l'associé unique, sans qu'il y ait lieu à liquidation. Ces dispositions ne sont pas applicables si l'associé unique est une personne physique.

ARTICLE 29 - CONTESTATIONS

En cas de pluralité d'associés, toutes les contestations qui pourraient surgir pendant la durée de la Société ou lors de sa liquidation entre les associés ou entre la Société et les associés, relativement aux affaires sociales ou à l'exécution des présents statuts, seront soumises aux tribunaux compétents.

ARTICLE 30 - REPRISE DES ENGAGEMENTS ANTERIEURS A LA SIGNATURE DES STATUTS ET A L'IMMATRICULATION DE LA SOCIETE - PUBLICITE - POUVOIRS

La Société ne jouira de la personnalité morale qu'à compter du jour de son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés.

Cependant, il a été accompli avant la signature des présents statuts, pour le compte de la Société en formation, les actes énoncés dans un état annexé aux présents statuts, indiquant pour chacun d'eux l'engagement qui en résulterait pour la Société.

Cet état a été déposé dans les délais légaux au lieu du futur siège social, à la disposition des futurs membres de la Société qui ont pu en prendre connaissance, ainsi que tous les soussignés le reconnaissent. Cet état demeurera annexé aux présentes.

L'immatriculation de la Société au Registre du commerce et des sociétés emportera, de plein droit, reprise par elle desdits engagements.

Tous pouvoirs sont donnés à Mademoiselle HERRMANN Elisabeth et au porteur d'un original ou d'une copie des présentes pour effectuer les formalités de publicité relatives à la constitution de la Société et notamment :

- pour signer et faire publier l'avis de constitution dans un journal d'annonces légales dans le département du siège social ;
- pour faire procéder à toutes formalités en vue de l'immatriculation de la Société au Registre du commerce et des sociétés ;
- et généralement, pour accomplir les formalités prescrites par la loi.

CH.
Ch

Fait à WOELLENHEIM

Le 17 Decembre 2002

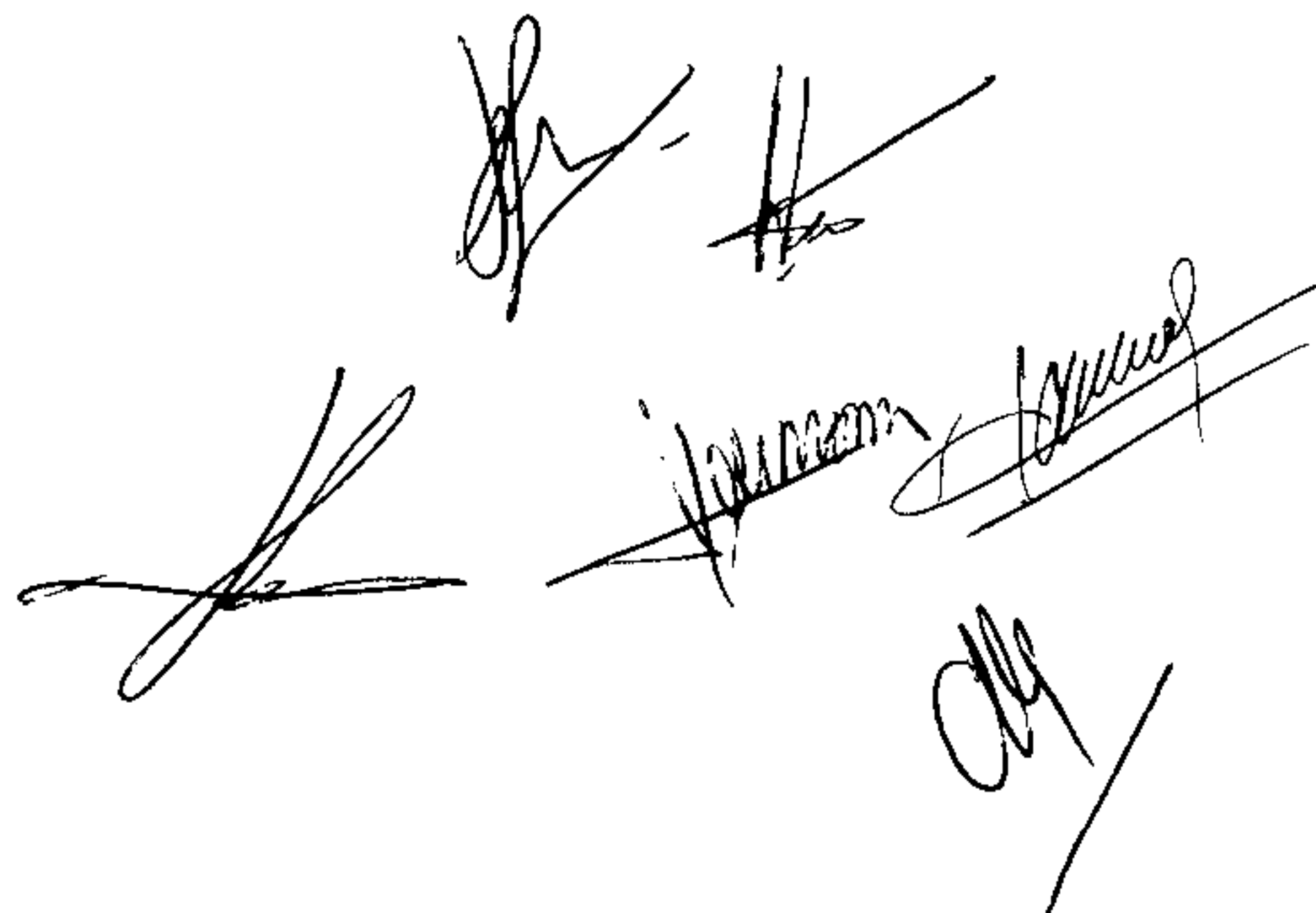
En autant d'exemplaires
que requis par la loi

E.H

+

+

HS



Enregistré à la RECETTE DIVISIONNAIRE DE STRASBOURG-NORD
Le 18/12/2002 Bordereau n°2002/451 Case n°7 Ext 4564

Enregistrement : Exonéré
Timbre : Exonéré

Total liquidé : zéro euro
Le Receveur divisionnaire

Le Receveur Principal,

Chantal STUDER

ANNEXE

ETAT DES ACTES ACCOMPLIS POUR LE COMPTE DE LA SOCIETE EN FORMATION AVANT LA SIGNATURE DES STATUTS

1. signature d'un bail commercial entre Madame HERRMANN Marie Chantal et la Société ;
2. ouverture au nom de la Société d'un compte bancaire au Crédit Mutuel de TRUCHTERSHEIM.

Fait à WOELLENHEIM

Le 17 Decembre 2002

En autant d'exemplaires
que requis par la loi



CONTRAT D'APPORT D'UN FONDS DE COMMERCE

ENTRE LES SOUSSIGNES :

Madame HERRMANN Marie Chantal, née le 11 novembre 1947 à STRASBOURG, de nationalité Française, demeurant 1, Route de saverne 67370 WOELLENHEIM, marié à Monsieur HERRMANN Charles sous le régime de la séparation de biens aux termes d'un contrat reçu le 17 juin 1968 par Maître Jean LIMON, notaire à TRUCHTERSHEIM, préalablement à leur union célébrée à WOELLENHEIM le 17 juin 1968,

Ci-après dénommé "l'apporteur"

D'une part,

ET

La société A la Bonne Auberge, société à responsabilité limitée en formation au capital de 96 000 Euros, dont le siège social sera fixé 1, route de Hochfelden, 67370 WOELLENHEIM, représentée aux présentes par Mademoiselle HERRMANN Elisabeth,

Ci-après dénommée "la société bénéficiaire",
D'autre part,

IL A ETE ARRETE ET CONVENU CE QUI SUIT :

APPORT

Madame HERRMANN Marie Chantal apporte à la société A la Bonne Auberge, sous les garanties ordinaires et de droit, ce qui est accepté pour ladite Société par Mademoiselle HERRMANN Elisabeth, ès-qualités :

Un fonds de commerce de restauration – débit de boissons, exploité à 1 route de Hochfelden-67370 WOELLENHEIM pour lequel Madame HERRMANN Marie Chantal est immatriculée au Registre du commerce et des sociétés de STRASBOURG sous le numéro 31383916900015, ledit fonds comprenant :

- le nom commercial, la clientèle et l'achalandage y attachés,
- le droit au bail, des locaux où est exploité le fonds, ci-après énoncé,

Le tout d'une valeur de 15.000 Euros

- Le matériel et le mobilier commercial servant à l'exploitation du fonds, décrits et estimés article par article dans un état ci-annexé, d'une valeur totale de 38.658 Euros

E.H. CA.

Tel que ledit fonds existe, avec tous ses éléments corporels et incorporels sans aucune exception ni réserve,

Soit, total de la valeur du fonds 53.658 Euros

En tant que besoin, le passif, soit la somme de 7.658 Euros, s'imputera, en totalité, sur le matériel et le mobilier commercial servant à l'exploitation du fonds.

Soit, total de la valeur nette apporté 46.000 Euros

ORIGINE DE PROPRIETE

L'apporteur déclare être propriétaire du fonds de commerce, objet des présentes, pour l'avoir acquis par donation de Monsieur NAU Aloyse et Madame DIVINE Hélène, aux termes d'un acte reçu par Maître Jean LIMON, notaire à TRUCHTERSHEIM le 11 avril 1978,

Moyennant le prix principal de 4.574 Euros s'appliquant :

- aux éléments incorporels pour la somme de	4.269 Euros
- aux éléments corporels pour la somme de	305 Euros

ENONCIATION DU BAIL

Le droit à la jouissance des locaux dans lesquels le fonds est exploité résulte d'un acte sous seing privé en date à WOELLENHEIM du 28 octobre 2002, aux termes duquel Madame HERRMANN Marie Chantal a donné à bail à loyer lesdits locaux pour une durée de neuf années à compter du 01 janvier 2003, moyennant un loyer annuel hors taxe de 6.600 Euros.

Conformément à l'article 1690 du Code civil, le présent acte sera signifié au propriétaire.

PROPRIETE - JOUISSANCE

La société A la Bonne Auberge aura la propriété du fonds apporté à compter de son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés. Elle en aura la jouissance à compter 01 janvier 2003.

CHARGES ET CONDITIONS

Le présent apport est fait à charge pour la société bénéficiaire de payer, en l'acquit de l'apporteur, les dettes commerciales comprenant uniquement un emprunt, et s'élevant à la somme de 7.658 Euros, laquelle somme s'imputera, en totalité, sur le matériel et le mobilier commercial servant à l'exploitation du fonds.

L'apporteur déclare expressément se désister du privilège de vendeur et de l'action résolutoire dont il pourrait profiter en raison de la charge ci-dessus imposée à la Société. En conséquence, il ne sera pris aucune inscription de privilège de vendeur.

Le présent apport, net de tout autre passif et représentant ainsi un apport d'une valeur nette de 46.000 Euros, est consenti et accepté aux charges et conditions suivantes :

E.M. 

- de prendre le fonds de commerce apporté dans son état actuel sans pouvoir exercer de recours contre l'apporteur pour quelque cause que ce soit,
- de supporter à compter de son entrée en jouissance toutes les charges relatives à l'exploitation du fonds apporté : loyers, impôts, taxes, eau, gaz, téléphone, électricité, salaires...
- de continuer les contrats en cours et les assurances concernant le fonds apporté ainsi que les abonnements, traités, marchés et accords relatifs à l'exploitation du fonds apporté, dans les droits et obligations desquels elle sera subrogée,
- de poursuivre les contrats de travail.

DECLARATIONS

L'apporteur déclare :

- que le fonds apporté n'est grevé d'aucun privilège ou nantissement, et s'engage, au cas où il s'en révélerait, à en rapporter quittance et mainlevée dans le délai de dix jours de la notification qui lui en sera faite.

- que le montant du chiffre d'affaires TTC des trois dernières années s'est élevé à :

pour l'année 1999 :	105.620 Euros
pour l'année 2000 :	97.129 Euros
pour l'année 2001 :	108.192 Euros

- que les résultats pour les périodes correspondantes se sont élevés à :

pour l'année 1999 :	11.610 Euros
pour l'année 2000 :	6.007 Euros
pour l'année 2001 :	9.092 Euros

- que, pour la période du 01 janvier 2002 à ce jour, il a été réalisé un chiffre d'affaires de 100.000 Euros et que le résultat pour la même période est évalué à un bénéfice de 9.000 Euros,

- que les livres de comptabilité se rapportant aux dites années ont été visés par les parties, ont fait l'objet d'un inventaire dont un exemplaire a été remis à chacune d'elles, et qu'ils sont tenus à la disposition de la Société pendant trois ans à compter de l'entrée en jouissance.

L'apporteur déclare en outre :

- que rien dans sa situation juridique ne s'oppose à la libre disposition du fonds apporté et à la jouissance paisible de ce dernier par la société bénéficiaire.
- que les biens apportés constituent des biens propres.

INTERVENTION DU BAILLEUR

Aux présentes intervient Madame HERRMANN Marie Chantal, propriétaire des locaux dans lesquels est exploité le fonds apporté, et qui déclare ne pas s'opposer à l'apport du droit au

E.M. CM.

bail comme élément du fonds et accepter la société « A la Bonne Auberge » en qualité de nouveau locataire.

REMUNERATION DE L'APPORT

En rémunération de l'apport ci-dessus désigné évalué à 46.000 Euros, il est attribué à Madame HERRMANN Marie Chantal 460 parts de 100 Euros chacune, entièrement libérées.

VERIFICATION ET APPROBATION DE L'APPORT

L'apport ne deviendra définitif qu'après le jour de la signature des statuts de la société A la Bonne Auberge, aux termes desquels il sera procédé à l'évaluation des apports en nature au vu du rapport établi par un commissaire aux apports. Cette signature devra intervenir au plus tard le 31 décembre 2002; à défaut, le présent acte sera considéré comme non avenu, sans indemnité de part ni d'autre.

DECLARATIONS FISCALES

1. Fiscalité des plus-values.

Madame HERRMANN Marie Chantal et Mademoiselle HERRMANN Elisabeth, représentant la société A la Bonne Auberge bénéficiaire déclarent conjointement opter pour le régime spécial des plus-values prévu par l'article 151 octies du Code Général des Impôts.

L'imposition de la plus-value nette à long terme réalisée sur l'apport des éléments non amortissables et qui s'élève à 15.000 Euros, est reportée jusqu'au moment où interviendra la cession à titre onéreux des droits sociaux reçus en rémunération de l'apport, le rachat de ces droits par la Société ou la cession par la Société des biens concernés. Ce report d'imposition est subordonné à la production par l'apporteur d'un état qu'il joindra à la déclaration de revenus souscrite au titre de l'année au cours de laquelle l'apport a été réalisé.

L'apporteur déclare opter pour l'imposition immédiate au taux réduit de la plus-value nette à long terme dégagée sur l'apport des éléments amortissables, ce qui entraînera la réduction, à due concurrence, des bénéfices imposables de la société bénéficiaire.

2. Taxe sur la valeur ajoutée.

La Société s'engage à soumettre à la T.V.A. les cessions ultérieures de biens mobiliers d'investissement compris dans l'apport et à procéder, le cas échéant, aux régularisations prévues aux articles 210 et 215 de l'Annexe II du Code Général des Impôts qui auraient été exigibles si l'apporteur avait continué à utiliser ces biens.

La Société adressera une déclaration en double exemplaire rappelant le présent engagement au service des impôts dont elle relève.

3. Déclarations relatives à l'enregistrement.

L'apporteur prend l'engagement de conserver pendant trois ans les parts sociales qui lui seront remises en contrepartie de son apport. En conséquence, l'apport est exonéré de droit fixe.

E.H. OM.

4. Affirmation de sincérité.

Les parties affirment, sous les peines édictées par l'article 1837 du Code Général des Impôts, que le présent acte exprime l'intégralité de la valeur du fonds apporté.

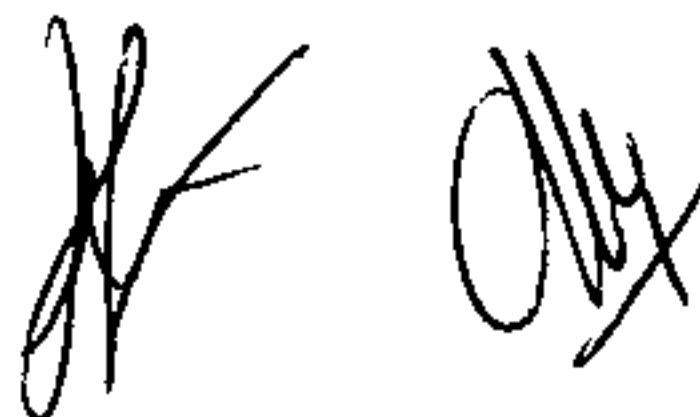
ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution du présent contrat d'apport, les parties font élection de domicile aux adresses indiquées en tête du présent acte.

FRAIS

Tous les frais, droits et honoraires des présentes et de leurs suites sont à la charge de la société bénéficiaire, qui s'oblige à les payer.

Fait à WOELLENHEIM
Le 29 novembre 2002
En six exemplaires



Enregistré à la RECETTE DIVISIONNAIRE DE STRASBOURG-NORD
Le 18/12/2002 Bordereau n°2002/451 Case n°6 Ext 4563

Enregistrement : 0 €

Timbre : Exonéré

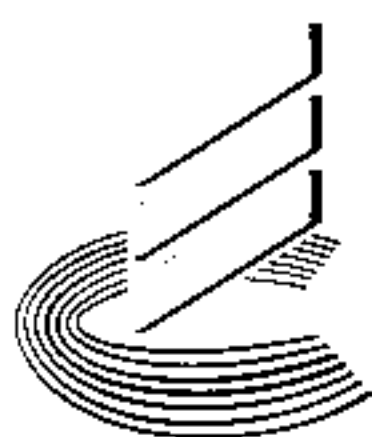
Total liquidé : zéro euro

Montant reçu : zéro euro

Le Receveur divisionnaire

Le Receveur Principal


Chantal STUDER



RAPPORT DU COMMISSAIRE AUX APPORTS

aux Associés de la Société à Responsabilité Limitée

**« A LA BONNE AUBERGE »
en cours de création**

Mesdames, Messieurs les Associés,

En exécution de la mission qui nous a été confiée par décision unanime en date du 20 novembre 2002 prise par l'ensemble des personnes pressenties en qualité d'associées de la société à responsabilité limitée « *A la Bonne Auberge* », société en cours de constitution, nous avons établi le présent rapport prévu à l'article L.223-9 du Code de Commerce sur le projet d'apport en nature de Madame Marie-Chantal HERRMANN au titre de la souscription au capital de ladite société.

Le contrat d'apport en nature a été arrêté le 29 novembre 2002 entre Madame Marie-Chantal HERRMANN et Mademoiselle Elisabeth HERRMANN qui a reçu mandat des différentes personnes appelées à devenir associées de la société. L'apport porte sur un fonds de commerce de restaurant – débit de boissons. Il nous appartient d'exprimer une conclusion sur le fait que la valeur des apports n'est pas surévaluée. A cet effet, nous avons effectué nos diligences selon les normes de la Compagnie Nationale des Commissaires aux Comptes applicables à cette mission ; ces normes requièrent la mise en œuvre de diligences destinées à apprécier la valeur des apports, à s'assurer que celle-ci n'est pas surévaluée et à vérifier qu'elle correspond au moins à la valeur au nominal des parts sociales à émettre par la société bénéficiaire des apports.

1. PRESENTATION DE L'OPERATION ET DESCRIPTION DES APPORTS

1.1 Présentation de l'opération :

Dans le cadre de la constitution de la société à responsabilité limitée «A la Bonne Auberge» au capital de 96 000 €, Madame Marie-Chantal HERRMANN apporte à la société, sous les garanties ordinaires et de droit, un fonds de commerce de restauration – débit de boissons qu'elle exploite au 1, route de Hochfelden à 67370 WOELLENHEIM pour lequel elle est immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Strasbourg sous le n° 313 839 169 et qu'elle a acquis par voie de donation en date du 3 avril 1973 suivant acte notarié par devant Maître Jean LIMON, Notaire à la résidence de TRUCHTERSHEIM (Bas Rhin), enregistré sous n° 22 639.

1.2 Description et évaluation des apports

- Aux termes du contrat d'apport du fonds de commerce en date du 29 novembre 2002, le fonds de commerce est apporté tel qu'il existe, avec tous ses éléments corporels et incorporels sans aucune exception ni réserve. Il est évalué pour un montant de 46.000 Euros, se décomposant comme suit :
- une licence de débit de boissons de 4^{ème} catégorie, le nom commercial, la clientèle, l'achalandage y attachés et le droit au bail dans les locaux où est exploité le fonds pour lequel un contrat de bail commercial soumis aux dispositions des articles L.145-1 et suivants du Code de Commerce a été conclu le 28 octobre 2002 entre Madame Marie-Chantal HERRMANN, apporteuse et propriétaire des lieux, et la société « *A la Bonne Auberge* » en cours de constitution à effet au 1^{er} janvier 2003 pour une durée de 9 ans.

le tout pour une valeur de 23.000 Euros

- le matériel et le mobilier commercial servant à l'exploitation du fonds, décrits et estimés article par article dans l'état annexé audit contrat,

le tout pour une valeur totale de 30.658 Euros

soit un total de 53.658 Euros

Sur lequel un passif d'une somme de 7.658 Euros correspondant au solde des emprunts en cours afférents aux immobilisations corporelles apportées, s'impute sur la valeur des apports,

soit un total de valeur nette apportée de 46.000 Euros

En outre, il a été expressément spécifié que l'apporteur se désiste du privilège de vendeur et de l'action résolutoire dont il pourrait profiter, en raison de la charge imposée à la société. En conséquence, il ne sera pris aucune inscription de privilège de vendeur,

D'autre part, l'apporteur déclare que le fonds n'est grevé d'aucun privilège ou nantissement, et s'engage au cas où des créanciers déposent des déclarations de créances au greffe de la chambre commerciale du tribunal de Grande Instance, à en rapporter quittance et mainlevée dans le délai de dix jours de la notification qui lui en sera faite.

1.3 Rémunération des échanges

En rémunération de l'apport ci-dessus désigné évalué à 46.000 Euros, il est attribué à Madame Marie-Chantal HERMANN 460 parts de 100 Euros chacune, entièrement libérées.

1.4 Aspects juridiques et fiscaux

L'apport est effectif le jour de signature des statuts de la société «*A la Bonne Auberge*», mais la date de jouissance de l'apport est reportée au 1^{er} janvier 2003, date de commencement de l'exploitation du fonds par la société en cours de constitution.

Au plan fiscal, Madame HERMANN Marie-Chantal et Mademoiselle HERMANN Elisabeth, représentant la société «*A la Bonne Auberge*», bénéficiaire, déclarent conjointement opter pour le régime spécial des plus-values prévu par l'article 151 octies du Code Général des Impôts.

L'imposition de la plus-value nette à long terme réalisée sur l'apport des éléments non amortissables et qui s'élève à 18.731,43 Euros, est reportée jusqu'au moment où interviendra soit la cession à titre onéreux des droits sociaux reçus en rémunération de l'apport, soit lors du rachat des droits par la société ou lors de la cession par la société des biens apportés.

Quant à la plus-value nette à long terme dégagée sur l'apport des éléments amortissables, l'apporteur déclare opter pour imposition immédiate.

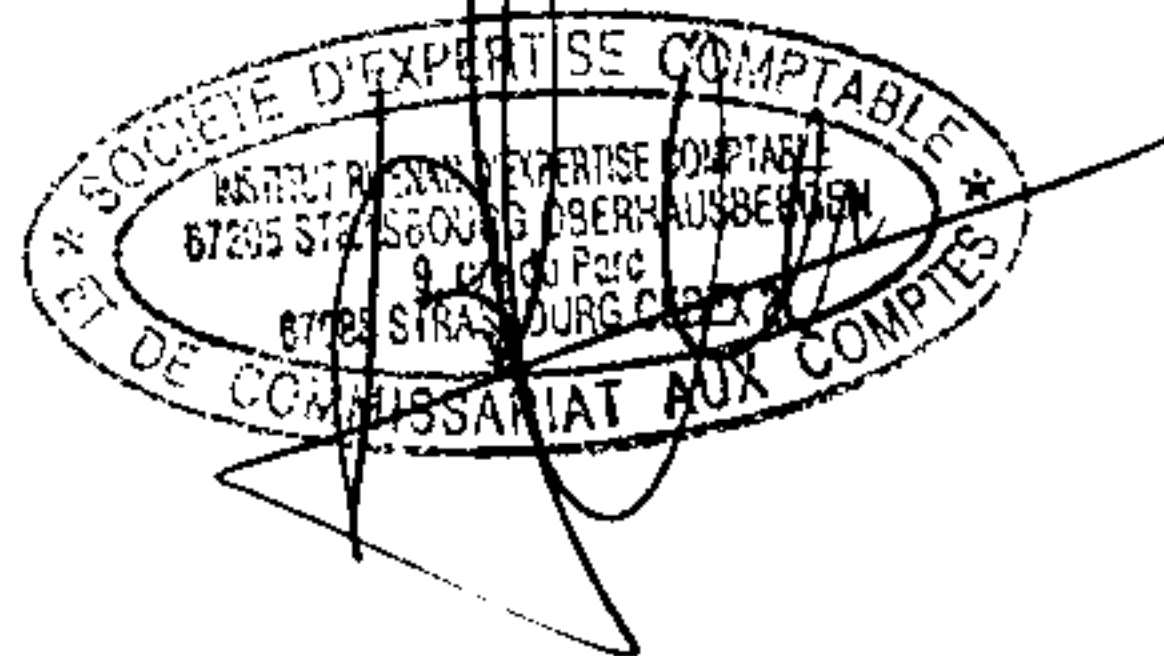
2. DILIGENCES ET APPRECIATION DE LA VALEUR DES APPORTS

S'agissant des valeurs individuelles des apports, ces diligences ont consisté à :

- analyser la méthode de valorisation des éléments incorporels du fonds de commerce et la justification des titres de propriétés.
- contrôler par sondages l'existence des actifs amortissables apportés.
- évaluer les éléments de passif transférés

En conclusion de nos travaux, nous sommes d'avis que la valeur des apports s'élevant à 46.000 €, n'est pas surévaluée et, en conséquence, que l'actif net apporté est au moins égal au montant du capital souscrit.

Fait à Oberhausbergen,
le 4 décembre 2002



A la Bonne Auberge

Société à responsabilité limitée au capital de 96 000 Euros

Siège social : 1, route de Hochfelden

67370 WOELLENHEIM

Les soussignés :

Madame Marie Chantal Gabrielle Alice HERRMANN, demeurant, 1 route de Saverne 67370 WOELLENHEIM

Monsieur Charles HERRMANN, demeurant 1, route de Saverne 67370 WOELLENHEIM

Monsieur Charles (fils) HERRMANN, demeurant 11, route de Hochfelden 67370 WOELLENHEIM

Mademoiselle Elisabeth HERRMANN, demeurant 1, route de Hochfelden 67370 WOELLENHEIM

Monsieur Stéphane HEITMANN, demeurant 27, rue Principale 67310 RANGEN

Monsieur Marc HERRMANN, demeurant 2, place du Curé Bertomé 67370 WILLGOTTHEIM

agissant en qualité de seuls associés de la société à responsabilité limitée A la Bonne Auberge au capital de 96 000 Euros, dont le siège social est 1, route de Hochfelden, 67370 WOELLENHEIM, et dont les statuts ont été établis par acte sous seing privé en date du

nomment Mademoiselle Elisabeth HERRMANN, demeurant 1, Rte de Hochfelden 67370 WOELLENHEIM aux fonctions de gérant de la Société pour une durée indéterminée.

Mademoiselle Elisabeth HERRMANN dispose, conformément aux statuts, des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la Société et la représenter à l'égard des tiers.

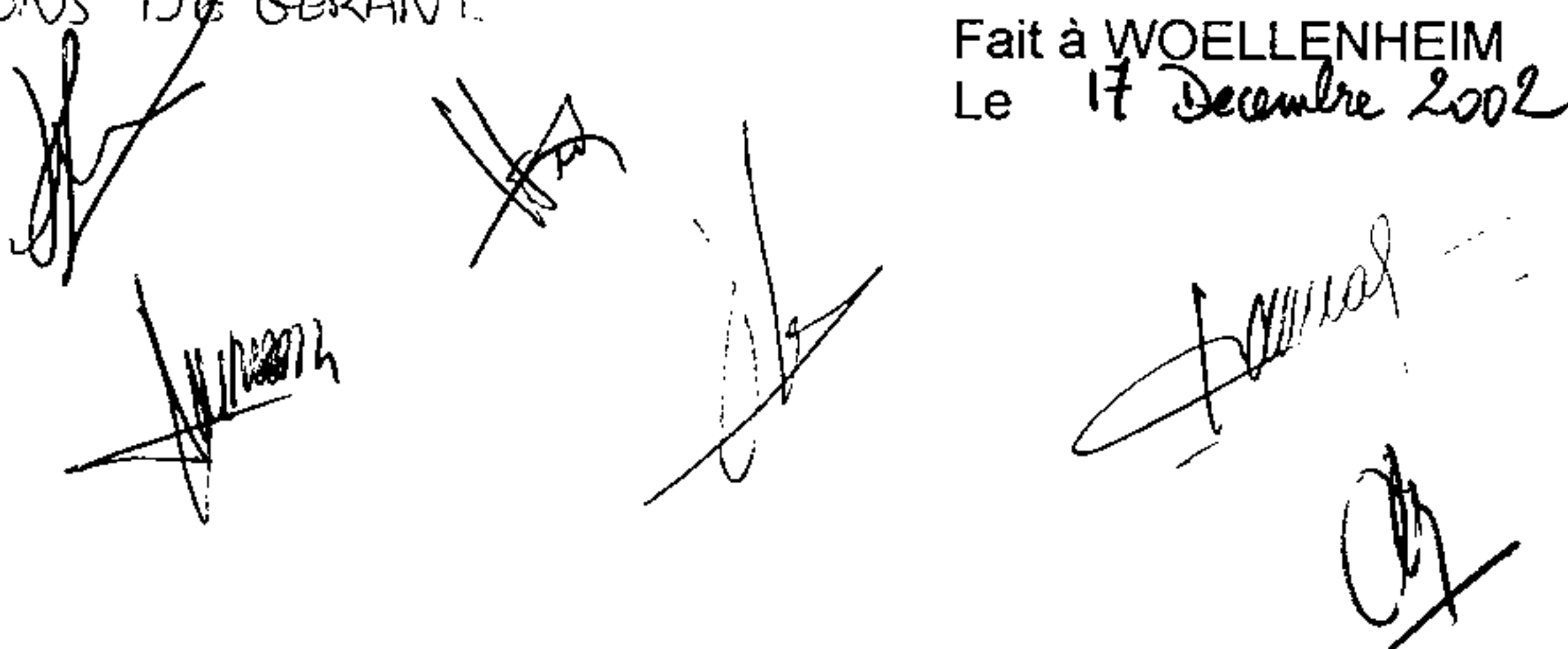
Mademoiselle Elisabeth HERRMANN accepte les fonctions de gérant qui viennent de lui être confiées et déclare n'exercer aucune autre fonction, ni être frappé d'aucune incapacité ou interdiction susceptible de l'empêcher d'exercer ce mandat.

Sa rémunération sera fixée ultérieurement.

Tous pouvoirs sont accordés au porteur d'une copie ou d'un extrait des présentes pour accomplir les formalités de publicité ou de dépôt prévues par la loi.

BON POUR ACCEPTATION
DES FONCTIONS DE GERANT

Fait à WOELLENHEIM
Le 17 Décembre 2002

The block contains several handwritten signatures. On the left, there are three signatures, likely of the associates mentioned in the text. On the right, there is a larger, more prominent signature, likely of the manager, Elisabeth HERRMANN, and a smaller signature below it. The date '17 Décembre 2002' is also handwritten.